

ARRETE N° 2023 / 0212  
REGLEMENTANT LA VOIRIE URBAINE –  
Interdiction de Circulation et de Stationnement

LE MAIRE DE MILLAU,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L2212-1, L 2213-1 et suivants,  
**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L112-2 et suivants,  
**Vu** l'arrêté municipal n°438 du 26 Mai 2015 réglementant la circulation générale et le stationnement sur le territoire de la Commune de Millau,  
**Considérant** la demande de la **SARL BOURGADE Alix – 160 chemin Piochs 34700 St Etienne de Gourgas effectuant une livraison de matériaux au moyen de camion semi – remorque.**  
**Considérant** les perturbations de circulation qui pourraient être entraînées du fait de **cette livraison** ;  
**Considérant** qu'il appartient au Maire, de prendre toute mesure propre à éviter les accidents ;

**ARRETE**

ARTICLE I : Par dérogation aux dispositions générales de l'arrêté du 26 Mai 2015 modifié susvisé :

**Le stationnement de tout véhicule autre que ceux indispensable aux travaux sera interdit :**  
**Face au n° 7 rue Lucien Costes.**

**La circulation de tout véhicule autre ceux indispensables aux travaux sera interdite :**  
**Rue Lucien Costes entre la rue Mathieu Prévôt et l'accès aux Services Techniques -**  
**Ancienne caserne des pompiers (livraison au droit du n°7) le 23/02/23 de 9h à 14h.**

ARTICLE II : La signalisation sera mise en place par les soins, aux frais et sous la responsabilité du mandataire. Sa responsabilité pourra être engagée en cas de défaut ou même d'insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché de manière lisible pendant toute la durée de son application.

ARTICLE III : Les droits des tiers, notamment ceux des riverains, sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE IV : Le présent arrêté sera publié et transmis au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE V : Conformément à l'article R.421.5 du Code de la Justice administrative, le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE VI : M. Le Directeur Général des Services de la mairie de Millau, M. Le Directeur des Services Techniques, M. Le Commandant de Police Nationale, M. Le Responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique présents sur le territoire pendant la période visée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à l'intéressé.

Fait à Millau le 21 février 2023

Le Conseiller Municipal délégué aux travaux  
Bernard GREGOIRE

